

L'ACTUALITÉ SOCIALE EN BREF

Par **Gaëlle Duc Echampard**,
avocate, **Lamy Lexel Avocats-
Associés**

Convention collective mentionnée sur le bulletin de paie – Cassation sociale 15 novembre 2007

La Cour de cassation est revenue sur sa jurisprudence en ce qui concerne la portée qu'il convient de donner à la mention sur un bulletin de salaire d'une convention collective erronée.

Une salariée avait saisi la juridiction prud'homale aux fins d'obtenir le paiement de diverses sommes en application de la convention collective de l'import export figurant sur ses bulletins de paie.

L'employeur considérait quant à lui que la seule convention applicable était celle qui relevait de l'activité principale de la société, savoir celle du commerce de gros de vins, spiritueux et liqueurs, la mention sur les bulletins de salaire n'étant qu'une erreur.

La Cour de cassation rappelle que la convention collective applicable est déterminée par l'activité principale de l'entreprise.

Si le salarié, dans le cadre des relations individuelles, peut demander l'application de la convention collective mentionnée sur le bulletin de paie, cette mention valant présomption d'applicabilité de la convention collective à son égard, la Haute Juridiction précise que l'employeur est admis à apporter la preuve contraire.

Dès lors, si l'employeur a commis une erreur dans la mention de la convention collective sur les bulletins de salaire, il peut apporter la preuve de sa non-application, ce qui n'était pas le cas jusqu'alors. ■

Réduction de capital par annulation d'actions propres : quels impacts comptables sur les comptes sociaux ?

Les opérations de réduction de capital réalisées par voie d'annulation d'actions propres sont-elles susceptibles d'avoir, dans les comptes sociaux, un impact négatif sur le résultat ?



Par **Xavier Paper**,
associé, Paper Audit & Conseil

Les développements qui suivent apportent, à la lumière de l'évolution récente de la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), la réponse à cette question.

1. La doctrine antérieure de la CNCC

Dans sa note d'information n° 19 (décembre 1922, pages 176 et 177) relative aux opérations concernant le capital social, la CNCC distingue deux cas de figure. Lorsque le prix de rachat des actions propres est inférieur à leur valeur nominale, hypothèse peu vraisemblable en présence d'entreprises bénéficiaires, le montant de la réduction

de capital doit être égal à la valeur nominale, la différence étant portée en augmentation d'un poste de primes liées au capital. Lorsque le prix de rachat des actions propres est supérieur à leur valeur nominale, «l'écart est imputé sur un compte distribuable de situation nette (primes liées au capital, réserves disponibles). Dans le cas exceptionnel où les réserves disponibles seraient insuffisantes pour absorber la totalité de l'écart, l'écart résiduel doit être considéré comme une charge exceptionnelle de l'exercice». La doctrine antérieure de la CNCC traduit une conception stricte des postes de capitaux propres selon laquelle les comptes de réserves et report à nouveau ne pourraient varier qu'à raison des affectations de résultat. Cette approche conduit à une détérioration paradoxale du résultat de l'entreprise procédant à la réduction de capital alors même que l'écart positif observé entre le prix de rachat des actions propres et leur valeur nominale traduit au contraire l'existence de plus-values latentes au profit des

L'opération d'annulation équivaut à un partage partiel de l'actif social au profit des vendeurs des actions rachetées.

actionnaires restants. Au plan fiscal, cette charge exceptionnelle n'est pas déductible (cf. doctrine administrative 4 C-21, n° 10, 15 novembre 1988).

2. La nouvelle doctrine de la CNCC

La Commission des études comptables de la CNCC, dont la nouvelle doctrine est reprise par le bulletin trimestriel de décembre 2007 (n° 148), estime désormais que sa doctrine antérieure doit être rapportée. Pour cela, elle se réfère à la question n° 11 de l'avis du Comité d'urgence du Conseil national de la comptabilité (CNC) n° 2005-C afférent aux modalités d'application du règlement n° 2004-01 du Comité de réglementation comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Cette question concerne le traitement du mali technique en cas de fusion à l'envers d'entreprises sous contrôle commun. Dans ce cadre, le Comité d'urgence se réfère aux dispositions prévues par l'article 442-27 alinéa 7 du règlement n° 99-03 du CRC en cas de rachat d'actions propres en vue de leur annulation :

«Les titres rachetés explicitement en vue de leur annulation sont inscrits au compte 2772 "Actions propres ou parts propres en voie d'annulation". Compte tenu de la concomitance entre la réduction de capital et le transfert de propriété des actions du patrimoine des actionnaires dans celui de la société, cette inscription est effectuée pour mémoire. En toute hypothèse, ces titres auront disparu de l'actif à la clôture de l'exercice. L'opération d'annulation équivaut à un partage

partiel de l'actif social au profit des vendeurs des actions rachetées. Si le prix de rachat est inférieur à la valeur nominale globale des actions rachetées, le montant de la réduction de capital est néanmoins égal à cette valeur nominale globale puisque les actions rachetées sont annulées. La différence est inscrite dans un compte analogue à celui des primes d'émission ou d'apport. Si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale des actions rachetées, le montant de la réduction de capital est égal à cette dernière et l'excédent est imputé sur un compte distribuable de situation nette.»

L'avis du Comité d'urgence s'interroge, en outre, sur le traitement comptable de l'écart lorsque les réserves disponibles, y compris la prime de fusion, ne sont pas suffisantes pour couvrir l'annulation des actions propres. La règle qu'il énonce prend le contre-pied de la doctrine antérieure de la CNCC ; il précise, à cet égard, que cette doctrine n'est pas satisfaisante dans la mesure où la charge comptabilisée ne résulte pas d'une acquisition et ne présente pas les caractéristiques d'une dépense engagée ; au contraire, elle correspond à une charge «née en interne» sans substance économique.

La CNCC aligne donc sa position sur les dispositions du comité d'urgence et du règlement n° 99-03 du CRC ; elle considère désormais que, lorsqu'une société procède à une réduction de capital par annulation de ses actions propres, elle doit comptabiliser la totalité de la contrepartie en réserves, primes ou report à nouveau, sans aucune possibilité d'en constater une partie en résultat.■